

# Journal officiel des Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 238

28 septembre 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté . . . . .                                                                            | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1497/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 666/68 . . . . .                                                                               | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1498/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1114/68 . . . . .                                                                              | 4  |
| Règlement (CEE) n° 1499/68 de la Commission, du 25 septembre 1968, fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1500/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                              | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1501/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . .                                                   | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1502/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                 | 10 |
| Règlement (CEE) n° 1503/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                         | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1504/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                       | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1505/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                           | 13 |
| Règlement (CEE) n° 1506/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .             | 15 |
| Règlement (CEE) n° 1507/68 de la Commission, du 27 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . .                                                   | 16 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/68 DU CONSEIL

du 27 septembre 1968

relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter les dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer dans un règlement le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que l'union douanière visée par l'article 9 du traité comporte un territoire douanier unique auquel des actes communautaires, notamment en matière de législation douanière, font expressément référence ;

considérant que le territoire douanier de la Communauté comprend en principe l'ensemble des territoires des États membres ; qu'il faut cependant tenir compte en particulier des conventions internationales

conclues par certains États membres avant l'entrée en vigueur du traité qui ont pour effet de restreindre ou d'étendre leur territoire douanier, ainsi que du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes ;

considérant qu'il convient de ne préjuger ni le régime douanier applicable au plateau continental, ni celui applicable aux eaux et aux lais situés entre la côte ou la rive et la limite des eaux territoriales, ni les dispositions applicables conformément aux règles communautaires qui seront arrêtées en matière de zones franches,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le territoire douanier de la Communauté comprend les territoires suivants :

- le territoire du royaume de Belgique ;
- les territoires allemands où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application à l'exception d'une part de l'île de Heligoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique) ;
- le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer ;
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio ;
- le territoire du grand-duché de Luxembourg ;
- le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe.

*Article 2*

Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, les territoires repris en annexe si-

<sup>(1)</sup> JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 39.

tués hors du territoire des États membres sont considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

#### *Article 3*

Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice au régime actuel du commerce intérieur allemand au sens du protocole relatif à ce commerce et aux problèmes connexes, notamment à la réglementation allemande sur le territoire douanier allemand.

#### *Article 4*

Le présent règlement ne préjuge :

- ni le régime douanier applicable au plateau continental ni celui applicable aux eaux et aux lais situés entre la côte ou la rive et la limite des eaux territoriales,
- ni les dispositions applicables conformément aux règles communautaires qui seront arrêtées en matière de zones franches.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MEDICI

---

#### ANNEXE

##### 1. ALLEMAGNE :

Les territoires autrichiens de Jungholz et Mittelberg tels qu'ils sont définis par les traités suivants :

- en ce qui concerne Jungholz : traité du 3 mai 1868 (Bayerisches Regierungsblatt 1868, page 1245),
- en ce qui concerne Mittelberg : traité du 2 décembre 1890 (Reichsgesetzblatt 1891, page 59).

##### 2. FRANCE :

Le territoire de la principauté de Monaco tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel du 27. 9. 1963, page 8679).

##### 3. ITALIE :

Le territoire de la république de San Marino tel qu'il est défini par la convention du 31 mars 1939 (loi du 6. 6. 1939, n° 1220).

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/68 DU CONSEIL**  
**du 27 septembre 1968**  
**prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 666/68**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 666/68 du Conseil, du 30 mai 1968 <sup>(3)</sup>, l'article 6 et les annexes A et B du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles <sup>(4)</sup>, ont été modifiés afin de rendre

les dispositions de ce règlement applicables à certains produits chimiques fabriqués soit à partir de sucre soit à partir de produits amylacés ;

considérant, toutefois, qu'afin de s'assurer que les mesures arrêtées en la matière sont adaptées aux différents procédés de fabrication de certains des produits chimiques considérés, il a été prévu que le règlement (CEE) n° 666/68 ne serait applicable que jusqu'au 30 septembre 1968 ; qu'il apparaît nécessaire de prolonger cette période expérimentale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 666/68, la date du 30 septembre 1968 est remplacée par celle du 30 juin 1969.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MEDICI

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/68 DU CONSEIL

du 27 septembre 1968

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1114/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 755/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE <sup>(3)</sup> prévoit l'application, sans limitation du montant de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement, à l'importation en provenance des pays tiers de certaines marchandises composées, d'une part, de poudre de lait et/ou de matières grasses provenant du lait, d'autre part, de cacao ;

considérant que cette dérogation a été arrêtée à la suite d'échanges de lettres intervenus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers bénéficiaires de la concession tarifaire portant sur les marchandises en cause, aux termes desquels les pays tiers concernés ont accepté que la Communauté

retire une partie de cette concession sans attendre la fin des négociations ouvertes à cet effet au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1114/68 du Conseil, du 29 juillet 1968, modifiant le règlement n° 755/67/CEE <sup>(4)</sup> a rendu à nouveau applicables les dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE à certaines des marchandises en cause dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, et la teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 60 % ;

considérant qu'aucune modification de la situation qui a motivé cette mesure ne paraît devoir intervenir avant le 31 décembre 1968 ; qu'il convient, dès lors, d'en maintenir l'application jusqu'à cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1114/68, la date du 30 septembre 1968 est remplacée par celle du 31 décembre 1968.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. MEDICI

<sup>(1)</sup> JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 186 du 30.7.1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 260 du 27.10.1967, p. 4.<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 30.7.1968, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/68 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1968

fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4  
deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la diffé-  
rence entre les prix dans le commerce international  
des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a), b), c) et  
e) de ce règlement et les prix dans la Communauté  
peut être couverte par une restitution à l'expor-  
tation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil,  
du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des  
restitutions pouvant être accordées à l'exportation,  
vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne  
relevant pas de l'annexe II du traité, de certains pro-  
duits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 666/68 <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces  
produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors  
de leur exportation sous forme de marchandises  
visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier  
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le

montant de ces restitutions doit être déterminé cha-  
que mois en tenant compte, d'une part, des prix pra-  
tiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,  
pour certains produits laitiers exportés sous forme  
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du  
traité, des restitutions autres que celles fixées par  
le règlement (CEE) n° 1307/68 <sup>(4)</sup> pour ces produits  
exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-  
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, les restitutions ap-  
plicables à l'exportation de 100 kilogrammes de  
certains produits laitiers relevant du règlement (CEE)  
n° 804/68 visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règle-  
ment n° 217/67/CEE sous forme de marchandi-  
ses reprises à son annexe sont fixées comme indiqué  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 214 du 28. 9. 1968, p. 9.

## ANNEXE

Montants des restitutions pour certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 <sup>(1)</sup>

| Numéro du tarif | Produits pilotes pour chacun des groupes de produits                                                                                                       | Numéro du groupe | Restitutions en U.C./100 kg |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| ex 04.02 A II   | Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids | 02               | 20,00                       |
| ex 04.02 A II   | Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids            | 03               | 42,00                       |
| ex 04.03        | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids                                                                                                   | 06               | 133,00                      |

<sup>(1)</sup> La nomenclature utilisée dans le tableau ci-après correspond à celle figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septem-  
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 48,33                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 48,53                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 44,48                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 46,19                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 39,66                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 45,29 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 45,29                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 6,58                             |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 41,08                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 40,30                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 63,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 72,65                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 84,15                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 68,04                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                           | 0                          | 0,25                       |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                           | 0                          | 0,25                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                           | 0                          | 0,20                       |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1487/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septem-  
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 236 du 27. 9. 1968, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 1968 portant modification du correctif  
applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | — 1,20                     |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | — 1,20                     |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | — 2,10                     | — 2,40                     |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septem-  
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C. par 100 kg)                     |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 21,29                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 18,17 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 21,29                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 18,17 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27  
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 913/68 <sup>(2)</sup> ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-  
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 septem-  
bre 1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 1968 portant fixation du montant de l'aide  
pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicables à partir du 30 septembre 1968 pour les graines de colza et  
navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 10,953                      | 10,580    |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de septembre 1968 :                 | 10,953                      | 10,580    |
| — pour le mois d'octobre 1968 :                    | 11,133                      | 9,530     |
| — pour le mois de novembre 1968 :                  | 11,313                      | 9,487     |
| — pour le mois de décembre 1968 :                  | 11,518                      | 9,735     |
| — pour le mois de janvier 1969 :                   | 11,698                      | 9,945     |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/68 DE LA COMMISSION  
du 27 septembre 1968  
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 para-  
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, ensemble les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-  
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-  
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 18.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1968  
en U.C./100 kg

| Numéro tarifaire repris à l'annexe du<br>règlement n° 166/66/CEE | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Pays tiers |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                                                  | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |            |
| 07.01 ex N (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 3,540                                                                                                                                              | 2,840      |
| 07.03 ex A (II)                                                  | nihil                                                                                                            | 3,540                                                                                                                                              | 2,740      |
| ex 15.07 (A) (I) (a)                                             | 1,127                                                                                                            | 21,060                                                                                                                                             | 21,060     |
| ex 15.07 (A) (I) (b)                                             | 4,035                                                                                                            | 29,974                                                                                                                                             | 29,974     |
| ex 15.07 (A) (II)                                                | nihil                                                                                                            | 16,090                                                                                                                                             | 16,090     |
| ex 15.17 (A) (I)                                                 | nihil                                                                                                            | 8,045                                                                                                                                              | 8,045      |
| ex 15.17 (A) (II)                                                | nihil                                                                                                            | 12,872                                                                                                                                             | 12,872     |
| ex 23.04 (A)                                                     | nihil                                                                                                            | 1,287                                                                                                                                              | 1,287      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup> et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2107 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/68 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup> ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles ne sont pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                          | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 04.01 B I                          | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 %                                                                                                                          | 41,93                                                                  |
| 04.01 B II                         | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 %                                                                                                                         | 88,69                                                                  |
| 04.01 B III                        | Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                       | 137,06                                                                 |
| 04.02 A I                          | Lactosérum, conservé ou concentré, sans addition de sucre                                                                                                                                                                                                                 | 9,00                                                                   |
| 04.02 A II a) 1                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                      | 47,00                                                                  |
| 04.02 A II a) 2                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                                 | 64,25                                                                  |
| 04.02 A II a) 3                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                                  | 66,25                                                                  |
| 04.02 A II a) 4                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %                                                                                | 83,25                                                                  |
| 04.02 A II b) 1                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                              | 41,00                                                                  |
| 04.02 A II b) 2                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                         | 58,25                                                                  |
| 04.02 A II b) 3                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %                                          | 60,25                                                                  |
| 04.02 A II b) 4                    | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 29 %                                                                        | 77,25                                                                  |
| 04.02 A III a) 1                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8 %                      | 15,34                                                                  |
| 04.02 A III a) 2                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % | 20,71                                                                  |
| 04.02 A III b) 1                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 A III a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %                                            | 88,69                                                                  |

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 04.02 A III b) 2                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                                   | 161,25                                                                 |
| 04.02 B I a) 1                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %                                           | 29,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 2                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %                                       | 33,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 3                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %                                           | 36,00                                                                  |
| 04.02 B I a) 4                     | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre: laits spéciaux dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %                                           | 38,00                                                                  |
| 04.02 B I b) 1 aa)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                      | 0,4100 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 1 bb)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % | 0,5825 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 1 cc)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que les laits spéciaux dits « pour nourrissons » relevant de la sous-position 04.02 B I a), en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %                                | 0,7725 <sup>(1)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 aa)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                                                | 0,4100 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 bb)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %                                                                                           | 0,5825 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B I b) 2 cc)                 | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant des sous-positions 04.02 B I a) et 04.02 B I b) 1, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 %                                                                                                                          | 0,7725 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.02 B II a)                      | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %                                                                     | 28,05                                                                  |
| 04.02 B II b) 1                    | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, autres que ceux relevant de la sous-position 04.02 B II a), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 45 %                                                                                              | 0,8869 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 04.02 B II b) 2                    | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1,3706 <sup>(2)</sup><br>par kg                                        |
| 04.03 A                            | Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 161,25                                                                 |
| 04.03 B                            | Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 84 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 196,73                                                                 |
| 04.04 A I a) 1                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C., par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15,00                                                                  |
| 04.04 A I a) 2                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en meules standard et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 141,75 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 85,25 <sup>(3)</sup>                                                   |
| 04.04 A I b) 1 aa)                 | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                       | 15,00                                                                  |
| 04.04 A I b) 1 bb)                 | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                                                                   | 85,25 <sup>(3)</sup>                                                   |
| 04.04 A I b) 2                     | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois, en morceaux conditionnés sous vide, autres que portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net                                                                                                                                                                            | 85,25 <sup>(3)</sup>                                                   |
| 04.04 A II                         | Fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 85,25                                                                  |
| 04.04 B                            | Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 89,00 <sup>(4)</sup>                                                   |
| 04.04 C                            | Fromages à pâte persillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 34,67                                                                  |
| 04.04 D I a)                       | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches                                                                              | 30,00                                                                  |
| 04.04 D I b)                       | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 <sup>es</sup> de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 6 <sup>e</sup> restant | 31,00                                                                  |

| Numéro du tarif douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 04.04 D I c)                    | Fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches | 35,00                                                      |
| 04.04 D II a) 1                 | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 69,92                                                      |
| 04.04 D II a) 2                 | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 46 %                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 87,60                                                      |
| 04.04 D II b)                   | Fromages fondus, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 D I, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 36 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 167,60                                                     |
| 04.04 E I a)                    | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 89,00                                                      |
| 04.04 E I b) 1                  | Fromages Cheddar, Chester, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 85,85                                                      |
| 04.04 E I b) 2                  | Fromages Tilsit, Havarti, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 64,83 (7)                                                  |
| 04.04 E I b) 3                  | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % autres que Cheddar, Chester, Tilsit, Havarti                                                                                                                                                                                                                                 | 64,83                                                      |
| 04.04 E I c)                    | Fromages autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à D, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g                                                                                                                                                                                                                              | 48,62                                                      |
| 04.04 E II                      | Fromages et caillebotte, autres que ceux relevant des sous-positions 04.04 A à E I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 144,83                                                     |
| 17.02 A II                      | Lactose et sirop de lactose, autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (5)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17,17                                                      |
| 17.05 A                         | Lactose et sirop de lactose, aromatisés ou additionnés de colorants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 17,17                                                      |
| 23.07 B I a) 3                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 32,75                                                      |
| 23.07 B I a) 4                  | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids en produits laitiers (6) égale ou supérieure à 75 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 42,18                                                      |

| Numéro du tarif<br>douanier commun | Nomenclature à libellé simplifié                                                                                                                                                                                        | Montant<br>du prélèvement<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 23.07 B I b) 3                     | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami-<br>don supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en pro-<br>duits laitiers <sup>(6)</sup> égale ou supérieure à 50 % | 39,63                                                                  |
| 23.07 B I c) 3                     | Préparations et aliments composés pour animaux, d'une teneur en poids d'ami-<br>don supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en produits laitiers <sup>(6)</sup> égale ou<br>supérieure à 50 %                        | 32,98                                                                  |
| 23.07 B II                         | Préparations et aliments composés pour animaux, ne contenant ni amidon ni<br>glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et<br>contenant des produits laitiers <sup>(6)</sup>            | 42,18                                                                  |

(<sup>1</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6 U.C.,
- c) 10,54 U.C.

(<sup>2</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 10,54 U.C.

(<sup>3</sup>) Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net.

(<sup>4</sup>) Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

(<sup>5</sup>) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(<sup>6</sup>) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(<sup>7</sup>) Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Pologne et de Suisse.

## ACTES DES JOURNÉES D'ÉTUDES SUR LA NORMALISATION ÉLECTROTECHNIQUE

8190 — 1967

339 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La Commission a fait paraître les actes des journées d'études sur la normalisation électrotechnique qui se sont tenues à Bruxelles du 27 au 30 juin 1966.

Cette manifestation, à laquelle ont participé près de deux cent personnalités compétentes dans le domaine de la normalisation électrotechnique et provenant tant des administrations nationales que des entreprises du secteur public, organismes de normalisation, corps enseignant des universités et des grandes écoles, ainsi que de l'industrie, du commerce, et des syndicats des six pays, avait pour but de prendre connaissance de la situation existante afin d'évaluer, en disposant d'informations étendues et précises, son incidence sur le fonctionnement du marché commun.

Neuf rapports furent présentés et discutés :

1. Les aspects techniques de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
2. Les aspects juridiques et institutionnels de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
3. Les contrôles et les marques de conformité aux normes.
4. Rôle des normes dans la protection des utilisateurs et des tiers.
5. Influence de la normalisation sur l'appareil de distribution et la consommation.
6. L'influence de la normalisation sur la production industrielle.
7. Entraves aux échanges résultant des disparités entre normes nationales.
8. La portée des normes nationales.
9. L'harmonisation des normes électrotechniques sur le plan international.

Le document imprimé contient les textes de ces neuf rapports, les comptes rendus des discussions tenues au cours des différentes séances ainsi qu'un rapport de synthèse qui formule les conclusions des journées d'études.

Le discours inaugural de M. Hans von der Groeben, membre de la Commission, le discours introductif de M. Jean Remy, président du Comité électrotechnique belge, ainsi que l'allocution de clôture de M. Guido Colonna di Paliano, membre de la Commission, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la normalisation des six pays, à dégager les éléments pouvant favoriser une harmonisation des normes nationales et favoriser par là une action commune dans un domaine qui se présente de plus en plus essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

*Le titre premier*, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

*Le titre second*, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

*Le titre troisième*, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

*Le titre quatrième* est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

